

A R R E T E N° 2026/88

Arrêté permanent portant interdiction des chiens dans l'enceinte des parcs de détente de Pré Argent et de Bon Vent.

Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code pénal,
Considérant l'installation de jeux destinés aux enfants sur les parcs de détente de Pré Argent et de Bon Vent,
Considérant la nécessité d'assurer la salubrité, la préservation des espaces verts, la tranquillité publique et la sécurité des usagers, notamment des enfants au sein des parcs de détente de Pré Argent et de Bon Vent,

ARRETE

Article 1

La présence de tout chien, même tenu en laisse ou muselé, est strictement interdite, de manière permanente, dans l'enceinte des :

- Parc de détente de PRE ARGENT,
- Parc de détente de BON VENT.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux chiens de sécurité et de gendarmerie.

Article 2

Une signalétique indiquant cette interdiction sera apposée à chaque entrée des parcs de détente.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire de Novalaise, les services de gendarmerie, la police municipale, les services de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Novalaise, le 2 octobre 2026.

Le Maire,

Claudine TAVEL



Affiché et Télétransmis à la Préfecture de la Savoie le : 2 OCT. 2026